

<b>Zeitschrift:</b>	Revue économique franco-suisse
<b>Herausgeber:</b>	Chambre de commerce suisse en France
<b>Band:</b>	23 (1943)
<b>Heft:</b>	3
<b>Register:</b>	Agenda fiduciaire : tableau des déclarations à souscrire en France en avril 1943

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**AGENDA FIDUCIAIRE****Tableau des déclarations à souscrire en France en Avril 1943**

*Avant le 1<sup>er</sup> Avril ne pas omettre la déclaration d'impôt général sur le revenu*

DATES	NATURE DES DÉCLARATIONS OU FORMALITÉS	SERVICE COMPÉTENT
Du 1 <sup>er</sup> au 10.. . . . .	<b>Assurances sociales.</b> Entreprises occupant 50 salariés ou plus; établissement du relevé global des salaires payés au cours du mois de mars aux assurés sociaux et paiement des cotisations correspondantes.	Service Régional des Assurances Sociales
Du 1 <sup>er</sup> au 10.. . . . .	<b>Assurances sociales.</b> Entreprises occupant moins de 50 salariés; établissement du relevé global des salaires payés au cours du premier trimestre 1943 aux assurés sociaux et paiement des cotisations correspondantes.	Service Régional des Assurances Sociales
Du 1 <sup>er</sup> au 10.. . . . .	<b>Fonds de compensation.</b> Entreprises occupant 50 salariés ou plus; établissement du relevé global des salaires payés au cours du mois de mars aux assurés sociaux et paiement de la cotisation de 2 p. 100 destinée au fonds de compensation des indemnités aux salariés travaillant dans des lieux exposés.	Service Régional des Assurances Sociales
Du 1 <sup>er</sup> au 10.. . . . .	<b>Fonds de compensation.</b> Entreprises occupant moins de 50 salariés; établissement du relevé global des salaires payés au cours du premier trimestre 1943 aux assurés sociaux et paiement de la cotisation de 2 p. 100 destinée au fonds de compensation des indemnités aux salariés travaillant dans des lieux exposés.	Service Régional des Assurances Sociales
Du 1 <sup>er</sup> au 10.. . . . .	<b>Assurances sociales.</b> Versement des cotisations du premier trimestre 1943 et dépôt des feuillets individuels des assurés avec bordereau récapitulatif, pour les gens de maison, salariés agricoles et autres travailleurs auxquels les feuillets individuels continuent à être attribués.	Bureau de Poste Service Régional des Assurances Sociales
Du 1 <sup>er</sup> au 10.. . . . .	<b>Allocations familiales.</b> Déclaration des salaires payés ou des heures de travail effectuées au cours du premier trimestre 1943.	Caisse de Compensation pour les Allocations Familiales
Du 1 <sup>er</sup> au 10.. . . . .	<b>Allocations familiales.</b> Déclaration des salaires payés ou des heures de travail effectuées au cours du mois de mars, lorsque la Caisse de Compensation exige une déclaration mensuelle.	Caisse de Compensation pour les Allocations Familiales
Du 1 <sup>er</sup> au 10.. . . . .	<b>Impôt sur les coupons des valeurs mobilières étrangères non abonnées et des fonds d'Etat étrangers</b> (concernant les personnes qui font profession de recueillir, encaisser, payer, acheter des coupons).	Bureau de l'Enregistrement
Du 1 <sup>er</sup> au 10.. . . . .	Pour les loueurs de bureaux meublés, dépôt au Percepteur de l'état des locations pendant le mois précédent avec versement à l'appui, pour chacun des locataires, d'une somme égale à 25 p. 100 du prix de l'location.	Perception
Du 1 <sup>er</sup> au 10.. . . . .	<b>Déclaration par les banques des coupons payés</b> pendant le mois précédent; même obligation pour les sociétés faisant elles-mêmes le service de leurs titres.	Direction Départementale des Contributions Directes
Du 1 <sup>er</sup> au 10.. . . . .	<b>Déclaration par les personnes, sociétés ou associations</b> recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, des comptes de dépôts et titres, valeurs ou espèces, comptes courants et autres, ouverts ou clos pendant le mois précédent.	Direction Départementale des Contributions Directes
Du 1 <sup>er</sup> au 10.. . . . .	<b>Taxe unique</b> sur les charbons et sur les conserves alimentaires. Taxe à l'abatage.	Recettes des Contributions Indirectes. A Paris : Bureau du Chiffre d'Affaires
Du 1 <sup>er</sup> au 10.. . . . .	Paiement par les entrepreneurs d'affichage ayant fait agréer la caution, des droits de timbres exigibles sur les affiches apposées au cours du mois précédent.	Bureau de l'Enregistrement
Du 1 <sup>er</sup> au 15.. . . . .	Versement au percepteur du lieu du domicile par les employeurs du montant de de l'impôt retenu au cours du mois précédent sur les revenus des professions non commerciales servis à des personnes domiciliées hors de la France ou n'y ayant pas d'installation permanente.	Perception
Du 1 <sup>er</sup> au 15.. . . . .	Versement par les employeurs des retenues faites pendant le mois précédent au titre de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères. Même obligation en ce qui concerne les débi-rentiers pour les rentes servies par eux.	Perception
Du 10 au 15 et du 25 au 31..	<b>Impôt sur les opérations de bourse</b> (concernant les banques, receveurs de rentes, escompteurs, agents de change, etc...).	Bureau de l'Enregistrement
Du 1 <sup>er</sup> au 20.. . . . .	Versement sur état des droits de timbres exigibles à raison des quittances délivrées pendant le mois précédent par : Les directeurs de théâtres et tous autres établissements de spectacles. Les commerçants et industriels autorisés à payer sur état.	Bureau de l'Enregistrement
Du 1 <sup>er</sup> au 20.. . . . .	<b>Déclaration trimestrielle</b> pour la liquidation des taxes dues par les sociétés (timbres, transactions, transferts, impôt sur le revenu, intérêts d'emprunt et obligations, dividendes, intérêts de parts, primes de remboursements, rémunération des administrateurs).	Bureau de l'Enregistrement
Du 1 <sup>er</sup> au 20.. . . . .	<b>Déclaration des coupons de valeurs mobilières prescrits</b> au profit de l'Etat et atteints par la prescription quinquennale au cours du trimestre précédent.	Bureau de l'Enregistrement
Du 1 <sup>er</sup> au 25 (I) .. . . .	Taxe unique à la production de 9 p. 100 et taxe sur le chiffre d'affaires de 3 p. 100 taxe sur les transactions de 1 p. 100 et taxe municipale sur les ventes au détail et les prestations de services. En ce qui concerne la taxe de 9 p. 100, paiement sur le montant des livraisons du mois précédent. En ce qui concerne la taxe de 3 p. 100, paiement sur le montant des encaissements ou débits ou paiement des acomptes provisionnels. En ce qui concerne la taxe de 1 p. 100 sur les transactions et la taxe municipale, paiement sur les recettes ou les débits du mois précédent.	Recette des Contributions Indirectes. A Paris : Bureau du Chiffre d'Affaires
Du 1 <sup>er</sup> au 31.. . . . .	<b>Contributions Directes</b> mises en recouvrement le mois précédent. Paiement de la mensualité exigible.	Perception

(I) Les dates de versement varient suivant le tableau ci-dessous pour la Ville de Paris.

Sociétés autres que les anonymes : du 18 au 20; Sociétés Anonymes : du 21 au 24; Particuliers : De A à B : du 1 au 5, De C à D : du 6 au 7, E F G H : du 8 au 9, De I à L : du 10 au 11, De M à P : du 12 au 13, De Q à S : du 14 au 15, De T à Z : du 16 au 17.

(Communiqué par la Société Fiduciaire Juridique et Fiscale, 51 rue de la Chaussée-d'Antin, Paris-9<sup>e</sup>)